



## **Les victimes d'une entente illicite peuvent demander réparation de leurs dommages devant le tribunal du domicile de l'un des participants à l'infraction**

*Le désistement de la victime à l'égard du seul des participants domicilié dans le ressort du tribunal saisi n'affecte pas, en principe, la compétence de celui-ci pour connaître des recours dirigés à l'encontre des autres participants*

Le règlement Bruxelles I<sup>1</sup> prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre doivent, en principe, être attirées devant les juridictions de cet État. Néanmoins, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, une personne peut aussi être attirée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient étroitement liées et qu'il y ait ainsi intérêt à les juger en même temps pour éviter que des décisions divergentes et inconciliables ne soient rendues dans différents États membres.

Le présent litige fait suite à une décision du 3 mai 2006 dans laquelle la Commission a constaté que des sociétés fournissant du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium ont participé à une entente en violation des règles de concurrence de l'Union<sup>2</sup>. À ce titre, certaines de ces sociétés ont été condamnées à des amendes.

Cartel Damage Claims Hydrogen Peroxide SA (CDC) est une société belge à laquelle plusieurs entreprises actives dans le secteur du traitement de la cellulose et du papier ont cédé leur droit d'indemnisation pour les pertes subies à cause de l'entente.

En mars 2009, CDC a introduit une action en indemnisation devant le Landgericht Dortmund (tribunal régional de Dortmund, Allemagne) à l'encontre de six des sociétés<sup>3</sup> sanctionnées par la Commission. Ces sociétés étant domiciliées dans divers États membres, CDC a précisé dans sa demande introductive d'instance que les juridictions allemandes étaient compétentes pour statuer à l'égard de tous les défendeurs, dans la mesure où l'un d'entre eux, à savoir Evonik Degussa GmbH, avait son siège en Allemagne.

En septembre 2009, CDC a abandonné son action à l'égard d'Evonik Degussa, à la suite de la conclusion d'une transaction à l'amiable.

Les autres sociétés visées par l'action de CDC contestent la compétence internationale du tribunal allemand. Elles font valoir que les contrats de livraison conclus avec les sociétés lésées contenaient des clauses attributives de juridiction qui désignaient les tribunaux compétents en cas de litige résultant des contrats. Saisi de doutes sur sa compétence internationale, le Landgericht Dortmund a posé à la Cour de justice plusieurs questions au sujet de l'interprétation du règlement Bruxelles I.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

<sup>2</sup> Décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, dans l'affaire COMP/F/38.620 – Peroxyde d'hydrogène et perborate (JO L 353, p. 54).

<sup>3</sup> Il s'agit des sociétés Evonik Degussa GmbH (Allemagne), Akzo Nobel NV (Pays-Bas), Solvay SA (Belgique), Kemira Oyj (Finlande), Arkema France SA (France) et FMC Foret SA (Espagne).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, en premier lieu, que la décision du 3 mai 2006 de la Commission ne fixe pas les conditions de l'éventuelle responsabilité civile des sociétés qui ont participé à l'entente en cause, de telles conditions étant déterminées par le droit national de chaque État membre. La Cour ajoute que, dès lors que les différents droits nationaux peuvent diverger sur ce point, des décisions inconciliables risquent d'être rendues si la victime de l'entente engage des actions en réparation devant les tribunaux de différents États membres. À cet égard, la Cour souligne que, **en présence d'un tel risque, le règlement permet d'agir devant une seule et même juridiction à l'encontre de plusieurs défendeurs domiciliés dans divers États membres**. Par ailleurs, les sociétés ayant participé à une entente illégale doivent s'attendre à être poursuivies devant les juridictions d'un État membre dans lequel l'une d'entre elles est domiciliée.

Dans ce même contexte, la Cour relève qu'**un désistement du demandeur à l'égard du seul des codéfendeurs domicilié dans le ressort de la juridiction saisie n'affecte pas, en principe, la compétence de celle-ci pour connaître des recours dirigés à l'encontre des autres codéfendeurs**. Toutefois, la disposition du règlement permettant d'attirer plusieurs défendeurs devant une même juridiction ne doit pas être appliquée de manière abusive. En l'occurrence, tel serait le cas s'il était établi que CDC et Evonik Degussa avaient sciemment différé la conclusion de leur transaction amiable après l'introduction de l'action en justice dans le seul but d'établir une compétence judiciaire en Allemagne à l'égard des autres participants à l'entente.

Ensuite, la Cour précise qu'**une personne lésée par une entente illicite a l'option alternative d'introduire son action** en réparation à l'encontre de plusieurs sociétés ayant participé à l'infraction **soit devant le tribunal du lieu de la conclusion de l'entente ou d'un arrangement particulier sous-tendant cette entente soit devant le tribunal du lieu de la matérialisation du dommage**. Celui-ci doit être déterminé pour chaque victime individuelle et se trouve, en principe, au siège social de celle-ci. La Cour souligne que la juridiction ainsi identifiée peut être saisie d'actions dirigées à l'encontre soit de l'un des auteurs quelconque de l'entente soit de plusieurs sociétés ayant participé à celle-ci. En revanche, puisque la compétence de cette juridiction se limite au préjudice subi par l'entreprise dont le siège se situe dans son ressort, un demandeur tel que CDC, rassemblant en son chef les créances indemnitaires de plusieurs entreprises, pour autant qu'il envisage d'invoquer cette compétence, serait tenu d'introduire des demandes distinctes pour le préjudice subi par chacune de ces entreprises devant les juridictions dans le ressort desquelles se situent leurs sièges respectifs.

En troisième lieu, la Cour considère que **la juridiction saisie est, en principe, liée par une clause attributive de juridiction**, qui exclut l'application des dispositions spécifiques du règlement portant sur la pluralité des défendeurs ainsi que sur leur responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. Toutefois, la Cour souligne que **les différends liés à la réparation des dommages résultant d'une entente illicite ne pourraient être soumis à des clauses attributives de juridiction qu'à la condition que la victime ait donné son consentement à de telles clauses**.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205